



**DECISION N°029/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 13 MARS 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE LA SOCIETE CONTECHS CONTESTANT LES CRITERES DE
QUALIFICATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F_DEqS_121 « PROJET DE
RESORPTION DU DEFICIT EN MOBILIERS SCOLAIRES » LANCE PAR LA
DIRECTION DES L'EQUIPEMENT SCOLAIRE DU MINSTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026- 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société CONTECHS reçue le 11 mars 2026 ;

VU la quittance n°100012026002224 du 11 Mars 2026 relative aux frais de traitement des recours ;

Monsieur Cheikh DIAGNE, entendu en son rapport ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) :



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 11 mars 2026 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 0955, la société CONTECHS a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester les critères de qualification de l'appel d'offres n°F_DEqS_121 « Projet de résorption du déficit en mobiliers scolaires » en 5 lots, lancé par la Direction des équipements scolaires du Ministère de l'Education Nationale.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que, l'article 91 du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés public dispose que dès réception du recours, le CRD examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du décret précité que tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché public doit préalablement à tout recours contentieux, saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés, à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (3) jours francs et ouvrés ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, l'article 90 dudit décret prévoit que le requérant dispose de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent pour exercer un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD) en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que la Direction des équipements scolaires a publié dans l'édition du quotidien Le Soleil n°16704 du vendredi 6 février 2026, l'avis d'appel d'offres n° F_DEqS_121 relatif au projet de résorption du déficit en mobiliers scolaires ;

Considérant que la société CONTECHS a saisi directement le Comité de Règlement des Différends (CRD), par courrier du 11 mars 2026, afin de contester les critères de qualification fixés dans ledit dossier ;



Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 90 du Code des Marchés publics, l'exercice d'un recours gracieux préalable devant l'autorité contractante constitue une formalité substantielle et obligatoire avant toute saisine du CRD ;

Qu'en l'espèce, il est constant que la requérante s'est abstenue de porter sa réclamation devant l'autorité contractante avant d'introduire son recours contentieux ;

Qu'ainsi, faute d'avoir respecté les formes et modalités impératives prescrites par la réglementation, le recours de la société CONTECHS doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

1. Constate que la société CONTECHS a saisi le CRD sans avoir exercé le recours gracieux préalable obligatoire ;
2. Dit que le recours ne respecte pas les conditions de forme prévues par le Code des Marchés publics ;
3. Déclare, en conséquence, le recours de la société CONTECHS irrecevable ;
4. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société CONTECHS, à la Direction des équipements scolaires (DEQS) du Ministère de l'Education Nationale, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur